

Vu les instructions en date du 14 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, des communes et établissements publics aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être employé dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère des colonies, des communes et établissements publics aux colonies, s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de Père Français.

Cette condition n'est pas exigée :

1^o — des sujets protégés et administrés sous mandat français, pour tous les cadres auxquels ils ont d'ores et déjà accès et ceux auxquels ils sont susceptibles d'accéder;

2^o — de qui sert dans l'armée française à titre étranger;

3^o — de qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939;

4^o — des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus;

5^o — des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'elles descendent en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'elles sont nées en Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que des personnes qui auraient eu droit à cette réintégration si elles n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6^o — des enfants nés en France, ou dans les territoires relevant du ministère des colonies, de parents non dénommés ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

7^o — des personnes qui, à titre exceptionnel, en seraient dispensées par décret rendu sur avis conforme et motivé de la section compétente du Conseil d'Etat.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents en activité ne remplissant pas cette condition sont réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant :

S'ils ont moins de 15 ans d'ancienneté, ils recevront une indemnité égale au produit, par le nombre d'années de services, du montant mensuel du traitement,

de la solde ou du salaire dont ils bénéficient compte-tenu du supplément colonial, des indemnités de résidence et de charges de famille. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

S'ils ont plus de quinze ans de services ils bénéficieront sans autres conditions et, notamment, sans condition d'âge d'une pension de retraite qui sera, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant qu'ils rempliront ou non les conditions d'ancienneté de service exigées par la législation à laquelle ils sont soumis au point de vue des pensions.

ART. 3. — La date à laquelle chacune des personnes visées par l'article 2 de la loi est réputée démissionnaire sera fixée par arrêté du ministre des colonies.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat

à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.

Emploi des démobilisés

ARRETE N^o 478 promulguant au Togo la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1939 étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, promulgué au Togo le 8 juin 1939;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 15 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940, relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Vu le décret du 29 avril 1939 étendant les dispositions précitées aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun;

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés sont déclarées applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

LOI relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les démobilisés ont droit à la reprise du contrat de travail, prévue par le décret du 21 avril 1939, sauf dans les cas où l'employeur apporte la preuve de l'impossibilité de cette reprise.

ART. 2. — En vue de permettre l'embauchage des démobilisés qui, par suite d'impossibilité, ne pourraient reprendre l'emploi antérieur, les établissements industriels et commerciaux qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de dix-huit ans et qui n'auraient pas procédé aux réembauchages prévus au décret du 21 avril 1939 sont tenus d'employer au prorata de leur personnel total une proportion de démobilisés qui sera fixée, soit par catégorie d'employeurs, soit pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6. Les exploitations agricoles et forestières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumises aux mêmes obligations. Toutefois dans les établissements où exploitations qui occupent plus de 50 pour cent de main d'œuvre féminine la proportion de démobilisés à occuper sera calculée sur l'effectif personnel masculin exclusivement.

ART. 3. — Tout chef d'exploitation qui n'a pas employé le nombre de démobilisés prescrit par l'article 2 est assujéti à une redevance de 10 frs. par jour et par démobilisé manquant. Toutefois seront exonérés de cette redevance les employeurs qui auront demandé dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 6 des démobilisés à l'office public de placement sans avoir pu en obtenir.

ART. 4. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent décret sont passibles des pénalités prévues à l'article 3 du décret du 21 avril 1939.

ART. 5. — L'exécution des prescriptions du présent décret sera assurée par les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux et par les officiers de police judiciaire en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières.

ART. 6. — Un décret contresigné par le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, déterminera les modalités d'application du présent décret, et notamment la procédure de fixation du pourcentage prévu à l'article 2 et les conditions dans lesquelles seront établis les documents nécessaires au recouvrement des redevances prévues à l'article 3.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les hommes visés par le décret du 21 avril 1939 à l'exclusion de ceux visés à l'article 10 (1) de ce décret.

ART. 8. — Le présent décret est applicable jusqu'au 31 décembre 1941, une loi ultérieure prolongera s'il y a lieu ce délai pour tenir compte du retour des mobilisés prisonniers.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Charles PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Carburants

ARRETE No 475 réglementant la consommation d'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur en cas de mobilisation;

Vu la lettre-avion no 272 E./C. du 28 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations permanentes délivrées en vertu de l'article 6 paragraphe a de l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 susvisé sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Les demandes d'autorisation devront indiquer :

- 1° — les caractéristiques des véhicules ;
- 2° — les motifs de la demande et la nature des transports ;
- 3° — les parcours probables à effectuer ;
- 4° — les quantités d'essence qui seront mensuellement nécessaires.

b) Les demandes seront soumises à l'examen d'une commission composée comme suit :

L'inspecteur des affaires administratives *Président*
L'administrateur-maire, commandant le cercle de Lomé,

Le commandant d'armes de Lomé, représentant de l'Autorité militaire,

Le chef du service des travaux publics et des mines, *Membres*

Le chef du service des échanges commerciaux,

Le président de la chambre de commerce,

c) Les autorisations seront accordées par décision du Commissaire de la République après avis de cette commission.

Dans chaque cercle et subdivision, la liste des véhicules admis à circuler devra être tenue constamment à jour. Cette liste comportera le nom et la profession de chaque propriétaire, le numéro d'immatriculation de la voiture et la quantité d'essence autorisée par mois. Cette liste sera visée par l'inspecteur des affaires administratives au cours de ses tournées.

ART. 2. — Les autorisations et bon de transport délivrés en vertu de l'article 5 — paragraphes 1 et 2 — de l'arrêté du 2 septembre précité ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles aux rails, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des stocks et surveillance des prix

ARRETE N° 476 créant au Togo une brigade de contrôle des stocks et de surveillance des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937 ;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1^{er} juin 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits ou denrées de toutes sortes se trouvant sur le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local ;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local ;

Vu l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 portant organisation du contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 ;

Vu la décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 383 du 20 août 1940 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité, annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides ;

Vu l'arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 tendant à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu l'arrêté n° 409 du 18 septembre 1940 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage pour moteurs en cas de mobilisation ;

Vu l'arrêté n° 450 du 11 octobre 1940 réglementant la vente des combustibles liquides ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, une brigade mobile de contrôle des stocks et de surveillance des prix chargée de rechercher et constater les infractions à la réglementation actuellement en vigueur en matière de déclaration des stocks, limitation de la vente de certains produits et contrôle des prix.

ART. 2. — Cette brigade est composée d'agents européens assermentés du service de la répression des fraudes, de la douane, de la police et d'agents européens spécialement habilités par arrêté du Commissaire de la République, et assermentés par devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 3. — Les agents de la brigade mobile de contrôle des stocks et surveillance des prix exerceront leur droit d'investigation dans les mêmes conditions de temps et de lieux que les officiers de police judiciaire.

ART. 4. — Des échantillons des objets, produits, denrées et marchandises mis en vente pourront être prélevés par les agents de la brigade susdite, dans les formes prescrites par l'arrêté n° 608 du 30 octobre 1938, aux fins d'expertise quantitative ou qualitative par le service de la répression des fraudes.

ART. 5. — Le commissaire de police de la ville de Lomé est nommé chef de la brigade de contrôle des stocks et de surveillance des prix et chargé, en